

Cabinet MUNIER-APAIRE
*Avocat au Conseil d'Etat
et à la Cour de Cassation*
109 Boulevard Haussmann
75008 PARIS

CONSEIL D'ETAT

SECTION DU CONTENTIEUX

REQUÊTE SOMMAIRE

POUR :

L'association Les Oubliés de la Nation, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, déclarée en sous-préfecture de Grasse le 28 février 2020, dont le siège est 11 allée des Villas Fleuries à Cagnes-sur-Mer (06800), prise en la personne de son président en exercice, M. Jean-Pierre Woignier, en cette qualité audit siège.

CABINET MUNIER-APAIRE

CONTRE :

La décision implicite du 10 février 2021 par laquelle le Premier Ministre a rejeté la demande de l'association Les Oubliés de la Nation tendant à l'abrogation du décret n° 2016-331 du 18 mars 2016 relatif à la mention « Mort pour le service de la Nation ».

L'association défère la décision susvisée à la censure du Conseil d'Etat en tous les faits et chefs qui lui font grief.

Dans un **MEMOIRE COMPLEMENTAIRE**, qui sera produit ultérieurement, elle développera les faits et moyens suivants :

I – L'association Les Oubliés de la Nation, exposante, a pour objectif l'attribution de la mention « *Mort pour le service de la Nation* » aux militaires qui sont décédés accidentellement sur le territoire français dans l'exercice de leurs fonctions au cours des missions, d'entraînements ou d'exercices opérationnels.

L'association réunit les membres des familles de militaires décédés dans de telles conditions.

Or, aux termes de l'article 1^{er} du décret n° 2016-331 du 18 mars 2016 relatif à la mention « Mort pour le service de la Nation », l'attribution de cette mention n'est réservée qu'aux militaires décédés « *des suites de l'acte volontaire d'un tiers* » ou « *du fait de l'accomplissement de [leurs] fonctions dans des circonstances exceptionnelles* ».

Par conséquent, elle a sollicité du Premier Ministre, par un courrier daté du 11 novembre 2020 notifié le 10 décembre suivant, l'abrogation du décret n° 2016-331 du 18 mars 2016 relatif à la mention « Mort pour le service de la Nation ».

Le silence gardé sur cette demande a fait naître, le 10 février 2021, une décision implicite de rejet.

C'est la décision attaquée.

II – Dans un mémoire complémentaire ultérieur, il sera démontré que ce décret est illégal pour les considérations de droit et de fait suivantes.

II.1.-

Au titre de la **légalité externe**, le décret est entaché d'incompétence négative en tant que le pouvoir réglementaire n'a pas déterminé de façon suffisante les cas dans lesquels peut être attribuée la mention « Mort pour le service de la Nation ».

En particulier, en ne définissant pas de manière précise la notion d'accomplissement des fonctions dans des circonstances exceptionnelles, le pouvoir réglementaire n'a pas fixé de critères objectifs pour l'attribution de cette mention.

Partant, le pouvoir réglementaire n'a pas encadré de manière suffisante le pouvoir d'appréciation du ministre compétent qui décide de l'attribution de ladite mention.

L'annulation s'ensuivra.

II.2.-

Au titre de la **légalité interne**, le décret méconnaît d'abord le principe d'égalité entre les militaires dans la mesure où la mention « Mort pour le service de la Nation » est réservée aux militaires décédés « *des suites de l'acte volontaire d'un tiers* » ou « *dans l'accomplissement de [leurs] fonctions dans des circonstances exceptionnelles* ».

De fait, il exclut les militaires qui, bien que décédés dans l'exercice de leurs fonctions, ne l'ont pas été dans les conditions prévues par l'article 1^{er} du décret.

Or, cette limitation des termes du décret crée une différence de traitement entre militaires, qui ne repose pas sur une différence de situation ou sur un motif d'intérêt général en rapport avec l'objet de l'article 12 de la loi n° 2012-1432 du 21 décembre 2012 relative à la sécurité et à la lutte contre le terrorisme qui a créé cette mention portée, sur décision du ministre compétent, sur l'acte de décès « *d'un militaire tué en service ou en raison de sa qualité de militaire* ».

L'annulation sera donc prononcée.

Ensuite, le décret est illégal en tant qu'il méconnaît le principe de non-discrimination dans la mesure où il induit un traitement différencié entre les ayants-droits des militaires décédés qui répondent aux conditions qu'il fixe pour se voir attribuer la mention « Mort pour le service de la Nation » et ceux qui n'y répondent pas.

En effet, s'agissant de ces derniers, l'inégalité de traitement des conséquences du décès d'un militaire pour son conjoint et ses enfants relève d'une discrimination en ce qu'elle repose exclusivement sur le critère tiré des conditions dans lesquelles le militaire est décédé.

La censure s'impose.

En outre, le pouvoir réglementaire a méconnu de manière grave et manifeste le champ d'application de l'article 12 de la loi du 21 décembre 2012 qui a institué la mention « Mort pour le service de la Nation ».

Alors que le législateur a envisagé l'attribution d'une telle mention aux militaires tués « *en service* » sans aucune autre précision, le pouvoir réglementaire a restreint de manière illégale la portée de ce texte en précisant que la mention « Mort pour le service de la Nation » pouvait être attribuée aux seules hypothèses d'un décès du fait volontaire d'un tiers ou d'un décès dans l'accomplissement des fonctions dans des circonstances exceptionnelles.

De ce chef, l'abrogation s'impose encore.

Enfin, le décret litigieux méconnaît l'article premier du premier protocole additionnel à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et l'article 14 de cette même Convention.

L'octroi de prestations sociales entre dans le champ d'application de l'article premier du premier protocole qui consacre la protection du droit de propriété tandis que l'article 14 de la Convention prohibe toute discrimination dans la jouissance des droits garantis par celle-ci et ses protocoles.

Or, en l'espèce, en réservant certains droits économiques et sociaux aux seuls conjoints et enfants d'un militaire décédé qui s'est vu attribuer la mention « Mort pour le service de la Nation », le pouvoir réglementaire a porté une atteinte manifestement disproportionnée au droit au respect du droit de propriété et commis une discrimination au détriment des conjoints et enfants des militaires décédés qui ne se sont pas vus attribuer une telle mention.

Cette atteinte n'est pas justifiée par un motif d'intérêt général de nature à justifier objectivement et sérieusement une telle différence de traitement.

De plus fort, la décision attaquée sera annulée.

PAR CES MOTIFS

et tous autres à produire, déduire ou suppléer d'office, l'association Les Oubliés de la Nation conclut à ce qu'il plaise au Conseil d'Etat :

- **ANNULER** la décision implicite de rejet du 10 février 2021 ;
- **ABROGER** le décret n° 2016-331 du 18 mars 2016 relatif à la mention « Mort pour le service de la Nation » en tant qu'il se borne à permettre au ministre compétent d'attribuer cette mention aux militaires décédés des suites de l'acte volontaire d'un tiers et dans l'accomplissement de leurs fonctions dans des circonstances exceptionnelles ;
- **METTRE A LA CHARGE** de l'Etat le versement d'une somme de 5.000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Avec toutes conséquences de droit.

PRODUCTION :

- 1./ Copie de la demande d'abrogation adressée à M. le Premier Ministre et l'accusé de réception de cette demande.

CABINET MUNIER-APAIRE

Avocat au Conseil d'Etat